

comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), sauf lorsqu'un accord collectif en dispose autrement.

**Art. 2.** – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
JEAN GLAVANY

**Décret n° 99-523 du 21 juin 1999 relatif à la composition du conseil d'administration du Port autonome de la Guadeloupe et modifiant le code des ports maritimes**

NOR : EQUK9900657D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des ports maritimes, notamment son article L. 161-1 ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 11 février 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Au 3 du I de l'article R. 162-6 du code des ports maritimes, les mots : « Trois membres » sont remplacés par les mots : « Cinq membres ».

II. – Au b du I du II du même article, les mots : « ministre chargé de la marine marchande » sont remplacés par les mots : « ministre chargé des ports maritimes ».

III. – Au c du 2 du II du même article, les mots : « Cinq personnalités » sont remplacés par les mots : « Sept personnalités ».

**Art. 2.** – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

*La secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce et à l'artisanat,*  
MARYLISE LEBRANCHU

**Arrêté du 15 juin 1999 modifiant l'instruction du 17 mai 1989 concernant la construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs**

NOR : EQU9900848A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43 et 50 ;

Vu le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1987 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1989 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des téléphériques à voyageurs ;

Vu l'instruction du 17 mai 1989 modifiée concernant la construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au paragraphe « Câbles porteur-tracteurs » de l'article A.19.22 de l'annexe A à l'instruction du 17 mai 1989 susvisée, le renvoi est supprimé.

**Art. 2.** – Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1999.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports terrestres,*  
H. DU MESNIL

**Arrêté du 21 juin 1999 fixant les montants de la prime pour contraintes de service attribuée à certains personnels de l'aviation civile**

NOR : EQUA9900465A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 99-521 du 21 juin 1999 instituant une prime pour contraintes de service pour certains personnels de l'aviation civile,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les montants mensuels de la prime pour contraintes de service allouée aux personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juin 1999 susvisé de la direction générale de l'aviation civile affectés sur le site d'Athis-Mons sont fixés, pour chaque groupe, ainsi qu'il suit :

GROUPES CONCERNÉS	MONTANTS (en francs)
Groupe 1.....	900
Groupe 2.....	600

**Art. 2.** – Les montants mensuels de la prime pour contraintes de service allouée aux personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juin 1999 susvisé de la direction générale de l'aviation civile affectés auprès de l'établissement public Aéroports de Paris pour assurer la fourniture des services de la navigation aérienne des aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly sont fixés, pour chaque groupe, ainsi qu'il suit :

GROUPES CONCERNÉS	MONTANTS (en francs)
Groupe A.....	300
Groupe B.....	200

**Art. 3.** – Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1999.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
ÉMILE ZUCCARELLI

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
CHRISTIAN SAUTTER

**Arrêté du 22 juin 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de contrôleurs des travaux publics de l'Etat (femmes et hommes)**

NOR : EQUIP9900512A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 22 juin 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture du concours externe pour le recrutement de contrôleurs des travaux publics de l'Etat (femmes et hommes).

Le nombre de postes offerts au concours externe est fixé à 80. Ces postes sont répartis de la façon suivante :

Spécialités :

- Routes bases aériennes : 66 ;
- Voies navigables, ports maritimes : 7 ;
- Mécaniciens, électriciens : 2 ;
- Phares et balises : 5.

En outre, 63 postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 17 postes aux travailleurs handicapés.

La date limite de retrait des dossiers et la date limite de clôture des inscriptions est fixée au 9 juillet 1999, terme de rigueur.

Les dates des épreuves écrites sont fixées aux 28 et 29 septembre 1999.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus :

1. Pour les candidats résidant hors de Paris : par lettre, visite ou téléphone auprès de la direction départementale de l'équipement située au chef-lieu du département de résidence.

2. Pour les candidats résidant à Paris uniquement :

- soit par lettre adressée au ministère de l'équipement, des transports et du logement, bureau du recrutement, DPS/RF 1 Info concours, 92055 Paris-La Défense Cedex ;
- soit par visite (du lundi au jeudi, de 11 heures à 13 heures et de 15 h 30 à 16 h 30), soit à l'accueil, Info concours, tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex (téléphone : 01-40-81-75-00).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**Décret n° 99-524 du 24 juin 1999 modifiant le décret n° 95-273 du 8 mars 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires et des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche**

NOR : AGRA9900845D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 95-273 du 8 mars 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires et des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 20 janvier 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions permanentes**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans le titre du décret du 8 mars 1995 susvisé et dans son article 1<sup>er</sup>, les mots : « du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires et » sont supprimés.

**Art. 2.** - Le deuxième alinéa de l'article 31 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des emplois d'aide technique principal de laboratoire ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps des aides techniques de laboratoire des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche. »

**Art. 3.** - L'article 38 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. - Le grade d'aide technique principal de laboratoire comporte six échelons.

« La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELON	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
5 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
3 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans

**Art. 4.** - L'article 39 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. - Peuvent être promus au grade d'aide technique principal de laboratoire, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les aides techniques de laboratoire ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins onze ans de services effectifs dans un corps d'aide technique de laboratoire ou d'aide de laboratoire, dont au moins trois ans en qualité d'aide technique de laboratoire.

« Les agents promus au grade d'aide technique principal de laboratoire sont classés à l'échelon de ce grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

« Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour bénéficier d'un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, les intéressés conservent l'ancienneté précédemment acquise lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade. »